



# d'infirmière auxiliaire

PROFESSION À TITRE RÉSERVÉ ET À ACTIVITÉS RÉSERVÉES

20 744 MEMBRES

## Sommaire

■ Attributions et conditions pour exercer la profession	1
■ Obtention du permis	1
■ Mécanisme de révision	4
■ Inscription au Tableau de l'Ordre	4
■ Annexe 1	6
■ Annexe 2	7

## ATTRIBUTIONS ET CONDITIONS POUR EXERCER LA PROFESSION

L'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire comprend toute activité qui a pour objet de contribuer à l'évaluation de l'état de santé d'une personne et à la réalisation du plan de soins, de prodiguer des soins et des traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir la santé, de la rétablir et de prévenir la maladie, ainsi que de fournir des soins palliatifs.

Dans le cadre de la profession d'infirmière auxiliaire, les activités mentionnées à l'annexe 1 sont réservées à l'infirmière auxiliaire.

L'infirmière auxiliaire pratique une profession à titre réservé. Elle doit détenir un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et être inscrite au Tableau de l'Ordre pour :

- exercer la profession, incluant les activités réservées;
- utiliser le titre réservé, soit « infirmière auxiliaire » ou « infirmier auxiliaire », les abréviations « inf. aux. » ou « n. ass't » ou les initiales réservées « I.A. », « I.A.D. », « I.A.L. », « N.A. » ou « R.N.A. ».

## OBTENTION DU PERMIS

### CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir son permis, la candidate doit détenir un diplôme québécois prévu par règlement ou encore un diplôme ou une formation reconnus équivalents par l'Ordre. La candidate doit aussi posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résidente permanente ou citoyenne canadienne pour obtenir un permis.

### Conseil pratique

*Si vous prévoyez exercer au Québec la profession d'infirmière auxiliaire, vous avez tout intérêt à contacter l'Ordre avant votre départ. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et amorcer les démarches que vous aurez à réaliser pour obtenir votre permis et vous inscrire au Tableau de l'Ordre. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès de l'Ordre. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.*

Réalisé en collaboration avec :

## ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que sa titulaire a un niveau de connaissance et d'habileté équivalent à celui de la titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement.

En conséquence, aux fins de l'obtention du permis d'exercice, l'équivalence est reconnue si le diplôme a été obtenu au terme d'études comportant un minimum de 1 800 heures de cours, accomplies postérieurement à des études équivalant à la 4<sup>e</sup> année des études secondaires québécoises. La répartition de ces heures de cours est indiquée à l'annexe 2.

La candidate dont le diplôme ne peut être reconnu équivalent peut obtenir la reconnaissance de l'équivalence de sa formation si elle démontre, à la satisfaction de l'Ordre :

- qu'elle a acquis un niveau de connaissance et d'habileté équivalant à celui qui peut être acquis au terme d'études postérieures à la 4<sup>e</sup> année des études secondaires du Québec, ou l'équivalent, et comportant les heures réparties de la façon indiquée à l'annexe 2;
- qu'elle a acquis une expérience pertinente de travail, suivi des cours, réussi des examens, complété des stages ou fait des travaux pratiques comportant l'équivalent des heures indiquées à l'annexe 2.

La candidate peut également bénéficier d'une reconnaissance de l'équivalence de sa formation :

- si elle est titulaire d'au moins un diplôme en puériculture, obtenu au terme d'une formation en puériculture se rapportant à la science apprise par les gardes-bébés et puéricultrices concernant la dispensation des soins infirmiers que requiert le traitement des nouveaux-nés et des enfants malades âgés de moins de 16 ans;
- si elle détient une expérience pertinente de travail d'au moins trois ans.

### *Renseignement utile*

*Au Québec, l'admission au programme professionnel de niveau secondaire en Santé, Assistance et Soins infirmiers, requiert, selon le cas :*

- *un diplôme d'études secondaires ou son équivalent;*

**OU**

- *pour les personnes d'au moins 16 ans, les unités du cours de langue d'enseignement de 5<sup>e</sup> secondaire et celles des cours de langue seconde et de mathématique de 4<sup>e</sup> secondaire ou les apprentissages équivalents reconnus conformément à la Loi sur l'instruction publique.*

## Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation

1 Vous devez remplir le formulaire [Demande de reconnaissance d'équivalence pour fins d'admission à l'OIIAQ](#) et fournir tous les documents suivants :

- Formulaire [Bulletin cumulatif de formation professionnelle](#) dûment rempli par l'école où vous avez suivi votre formation professionnelle
- OU
- Le relevé des cours suivis avec le nombre d'heures allouées à chacun des cours contenant le **sceau de l'établissement** où vous avez reçu la formation professionnelle
- Dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre d'heures s'y rapportant ainsi que les résultats obtenus
- Tout diplôme obtenu en soins infirmiers
- Certificat ou extrait de naissance
- Attestation officielle de l'expérience pertinente de travail en soins infirmiers, s'il y a lieu
- Attestation de la participation à un stage ou à des travaux pratiques
- Relevé des heures de cours de perfectionnement en soins infirmiers, s'il y a lieu
- Photo récente de format passeport
- Chèque ou mandat-poste de 150 \$ pour couvrir les frais d'ouverture et d'étude du dossier  
Ces frais ne sont pas remboursables. L'Ordre accepte aussi les paiements par carte de crédit (Visa ou MasterCard).
- Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec* délivrée par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, s'il y a lieu  
Des frais de 105 \$ sont exigés. Il est conseillé d'obtenir ce document avant de communiquer avec l'Ordre.

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

Les documents présentés doivent être des originaux ou des **copies certifiées conformes à l'original**. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, la candidate doit également fournir une traduction en langue française ou anglaise faite par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

- 2 Les candidates formées à l'étranger doivent réussir l'examen de l'Ordre pour obtenir la reconnaissance complète de l'équivalence de leur formation. Cet examen a lieu une fois par mois. Des frais de 50 \$ sont exigés. En cas de reconnaissance partielle, l'Ordre peut vous demander de suivre un cours, de compléter un stage, de faire des travaux pratiques ou de faire l'un et l'autre à la fois.
- 3 Vous recevrez par écrit la décision de l'Ordre relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation. En cas de refus, l'Ordre vous informera du programme d'études dont la réussite vous permettra d'obtenir votre permis d'exercice.

### Renseignements utiles

- *Un guide préparatoire à l'examen est disponible auprès de l'Ordre pour les candidates formées à l'étranger. Des frais de 25 \$ sont exigés.*
- *L'Ordre demande à la majorité des personnes diplômées à l'étranger, y compris aux infirmières, de réussir un programme d'études dans un établissement d'enseignement situé au Québec avant de reconnaître l'équivalence de leur formation. Avec une organisation principalement conçue pour les étudiants à temps plein, le réseau d'enseignement accueille parfois difficilement les étudiants à temps partiel.*
- *Lorsque l'équivalence de formation ne peut pas être reconnue, la personne formée à l'étranger devra réussir le programme d'études Santé, Assistance et Soins infirmiers pour obtenir le permis d'exercice.*
- *La personne doit satisfaire aux conditions d'admission de l'établissement d'enseignement et prévoir les frais liés aux études.*

## CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE

En vertu de la Charte de la langue française, les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis d'exercice régulier qu'à des personnes qui ont une connaissance du français appropriée à l'exercice de leur profession. Ainsi, pour obtenir un tel permis, la candidate doit satisfaire à cette exigence et à celles mentionnées précédemment.

### *Renseignement utile*

*Une personne est réputée avoir une connaissance appropriée de la langue française si elle a effectué, à temps plein, au moins trois années d'études de niveau secondaire ou postsecondaire en français.*

La candidate dont le dossier n'indique pas qu'elle détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office québécois de la langue française (OQLF).

Cette candidate peut toutefois obtenir un permis temporaire d'une durée maximale d'une année si elle satisfait aux conditions d'exercice de la profession. Ce permis sera délivré **par l'Ordre**, accompagné d'un formulaire d'inscription à l'examen de français de l'OQLF.

Le permis temporaire peut être renouvelé jusqu'à trois reprises avec l'autorisation de l'OQLF. Pour chaque renouvellement, la candidate doit se présenter aux examens tenus conformément aux règlements de l'OQLF. À l'échéance, la candidate devra avoir réussi l'examen de l'OQLF pour obtenir un permis régulier. Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

### **Démarche pour obtenir votre permis**

Si vous avez satisfait à toutes les conditions et modalités d'obtention du permis, vous devez remplir une demande de permis selon la forme prescrite par l'Ordre.

## MÉCANISME DE RÉVISION

La requérante peut demander à l'Ordre de l'entendre et de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme ou de sa formation est refusée ou si elle n'est reconnue qu'en partie.

Toute demande de révision doit respecter les délais prévus au règlement. La décision révisée est définitive.

## INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Pour exercer la profession, incluant les activités réservées, utiliser le titre et les initiales, la détentrice d'un permis doit être inscrite au Tableau de l'Ordre. Pour vous inscrire, vous devez :

- remplir le formulaire prescrit et signer la déclaration sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec;
- acquitter la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est de 170\$, plus 24,80\$ pour la contribution au financement de l'Office des professions du Québec. Les frais annuels d'assurance responsabilité professionnelle sont inclus dans la cotisation annuelle.

### Références

- *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (c. C-26, r.113).*
- *Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (c. C-26, r.115.2).*



### Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

#### • **Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec**

531, rue Sherbrooke Est  
Montréal (Québec) H2L 1K2

À Montréal :  
514 282-9511

Partout ailleurs au Québec :  
1 800 283-9511

Télécopieur : 514 282-0631

Internet : [www.oiiq.org](http://www.oiiq.org)

Courriel : [service.admission@oiiq.org](mailto:service.admission@oiiq.org)

### Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

#### • **Office québécois de la langue française** [www.oqlf.gouv.qc.ca](http://www.oqlf.gouv.qc.ca)

### Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

#### • **Office des professions du Québec** [www.opq.gouv.qc.ca](http://www.opq.gouv.qc.ca)

#### • **Conseil interprofessionnel du Québec** [www.professions-quebec.org](http://www.professions-quebec.org)

### Information et aide dans la démarche auprès d'un ordre professionnel

#### • **Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles** [www.immigration-quebec.gouv.qc.ca](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca)

Dans la région de Montréal :  
Communiquez avec le Service d'information sur les professions et métiers réglementés au 514 864-9191.

Ailleurs au Québec ou à partir de l'étranger :  
Communiquez avec le **Service Immigration-Québec** couvrant votre région d'établissement.

### Diffusion des lois et règlements

#### • **Les Publications du Québec** [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Information sur le marché du travail au Québec

#### • **Emploi-Québec** [emploi-quebec.net](http://emploi-quebec.net)

#### • **Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation** [www.mdeie.gouv.qc.ca](http://www.mdeie.gouv.qc.ca)

**Vous pouvez aussi vous procurer la brochure *L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel***

Dans Internet :  
[www.immigration-quebec.gouv.qc.ca](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca)

Au Québec :  
dans un **Service Immigration-Québec**

À l'étranger :  
au **Bureau d'immigration du Québec** couvrant votre territoire

### Avertissement

*L'information contenue dans ce document était à jour en octobre 2008.*

*Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur.*

*Les frais mentionnés sont sujets à changement. Ils sont exprimés en dollars canadiens et incluent toutes les taxes applicables.*

*La forme féminine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.*



## EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE AUXILIAIRE

### Activités réservées à l'infirmière auxiliaire

DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE AUXILIAIRE AU QUÉBEC, LES ACTIVITÉS SUIVANTES SONT RÉSERVÉES À L'INFIRMIÈRE AUXILIAIRE :

- 1° appliquer des mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique;
- 2° effectuer des prélèvements, selon une ordonnance;
- 3° prodiguer des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou selon le plan de traitement infirmier;
- 4° observer l'état de conscience d'une personne et surveiller les signes neurologiques;
- 5° mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;
- 6° administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;
- 7° contribuer à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);
- 8° introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain;
- 9° introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvement, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions.

## ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

### Répartition des heures de formation pour l'obtention de la reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme

Un minimum de 1 800 heures de formation réparties de la façon suivante :

1° un minimum de 945 heures théoriques et de laboratoire obtenues dans des matières reliées à la formation professionnelle pour les infirmières auxiliaires dont :

- 150 heures sur la profession, ses aspects éthique et légal dans le contexte global de la santé ainsi que sur la communication au travail ;
- 135 heures en procédés en soins d'assistance et en relation aidante ;
- 330 heures sur les systèmes musculo-squelettique, nerveux et sensoriel, endocrinien, cardiovasculaire et respiratoire, digestif, et urinaire et reproducteur ;
- 90 heures en nutrition et en pharmacothérapie ;
- 90 heures de premiers soins et de prévention de l'infection ;
- 30 heures sur l'approche en soins palliatifs ;
- 120 heures sur les approches en santé mentale et sur les approches auprès de personnes présentant des déficits cognitifs et des incapacités intellectuelles.

2° un minimum de 855 heures de stages réparties de la façon suivante :

- 135 heures de soins spécifiques et de soins d'assistance à des personnes en perte d'autonomie ;
- 120 heures de soins en géro-geriatrie ;
- 120 heures de soins auprès de personnes présentant des problèmes de santé mentale et de personnes présentant des déficiences physiques ou des incapacités intellectuelles ;
- 330 heures de soins dont 120 heures dans une unité de médecine, 90 heures de soins préopératoires et postopératoires à des adultes et 90 heures de soins à des personnes en réadaptation physique ;
- 60 heures de soins à des personnes en perte d'autonomie dans des établissements de type familial ou intermédiaire.